

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE SEIZE-MARS 2021

JUGEMENT  
COMMERCIAL N°  
du 16/03/2021

CONTRADICTOIRE

SOCIETE VIVANDA  
FOOD

Contre

Ministère Public,

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize-mars-deux mil-vingt-un, statuant en matière de procédure collective tenue par Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Vice-présidente ; Président, en présence de Messieurs GERARD DELANNE et BOUBACAR OUSMANE tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître HADIZA DAOUDA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**SOCIETE VIVANDA FOOD** : représentée par son Gérant Jean PIERRE MOREAUX sise 247, rue du plateau, BP 734 Niamey République du Niger. RCCM : B.583 NIF : 25804/S , assistée de la SCPA YANKORI, Avocats Associés ; Niamey, au siège de laquelle domicile est élu

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MINISTERE PUBLIC ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

## FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 10 février 2021, la Société VIVANDA FOOD a saisi le Tribunal de commerce de Niamey pour :

- Voir et constater sa cessation de paiement ;
- S'entendre prononcer son redressement judiciaire ;
- S'entendre condamner aux dépens

A l'appui de sa requête, la Société VIVANDA FOOD expose par le canal de son conseil la SCPA Yankorique les événements relatifs aux attaques d'Inates, de Chinagodrar Bosso et de Tillabéri /ainsi que les mesures COVID 1<sup>ère</sup> vague, le Couvre-feu les attaques de Kouré, de la Tapoa et MEP mesures COVID 2<sup>ème</sup> vague ne lui ont pas été pas favorable et représente un double cas de force majeure (sécuritaire et sanitaire) pour ses activités ;

Elle explique avoir réalisé à hauteur de 20% ses objectifs et attentes et que son chiffre d'affaires a été de 53.958.100,00Fcf alors que notre plan d'affaires prévoyait pour 2020 un montant de 171.600.000,00FCFA soit un écart de 117.641.900,00 ;

Elle rappelle que les chiffres prévisionnels du cessionnaire hors crise sécuritaire et sanitaire selon son estimation sont évalués à 14.300.000,00Fcf par mois ;

Elle précise que les chiffres prévisionnels du 15.09 au 31.12.2019 sont conformes aux estimations du cessionnaire. Dès la dégradation de la situation sécuritaire courant Janvier 2019, suivit de la situation sanitaire et ces deux situations demeurent jusqu'à ce jour d'actualité ;

Elle fait valoir que dans ce contexte ses prévisions n'ont pas pu être atteintes alors que tous les efforts ont été déployés au niveau de l'exploitation (communication, ouverture sans interruption, initiatives commerciales etc. ...);

Elle indique que des mesures ont été prises avec l'accord-cadre pris entre le gouvernement et les banques conclu mis Avril 2020 dans la cadre de la crise sanitaire et que celle-ci n'a pas été effective suite à d'autres orientations et priorités du gouvernement.



VIVANDA FOOD S.A, informe avoir déposé un dossier, validé en comité de crédit et rendu éligible, resté suspendu jusqu'à ce jour comme pour beaucoup d'autres entreprises.

Elle relève que comme l'atteste le compte résultat 2020, les recettes stationnaires tout au long de l'année, de l'ordre de 20% des prévisions permet tout juste l'approvisionnement des matières premières et d'effectuer des avances aux personnels sur salaires ;

Elle fait observer qu'aux deux situations citées, s'ajoute dans l'actualité, l'élection Présidentielle en cours dont le second tour prévu le 21 Février 2021, suivit de la prise de fonction du prochain gouvernement début Avril 2021, laisse espérer une reprise économique à partir de ce moment-là et dans les mois suivants aux conditions de ne plus connaître une dégradation nouvelle sécuritaire et une perspective de la fin de la crise sanitaire ;

Elle précise que l'outil de production et de travail de VIVANDA FOOD S.A est en parfait état de fonctionnement ;

Elle fait valoir que les ressources humaines de l'entreprise s'accordent à cette situation difficile, et font preuves de toutes leurs bonnes compétences pour assurer un service de qualité ;

Elle réitère sa cessation de paiement et demande du Tribunal de Commerce de Niamey sa mise en redressement judiciaire ;

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

La Société VIVANDA FOOD et son conseil la SCP YANKORI ont comparu à l'audience,

Le Ministère public a pris des réquisitions écrites versées au dossier ;

La décision sera donc rendue contradictoirement ;

#### **Sur la recevabilité :**

L'action de la Société VIVANDA FOOD est introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### SUR LA CESSATION DE PAIEMENT

La Société VIVANDA FOOD a déclaré être en cessation de paiement suivant requête en date du 10 février 2021;

Aux termes de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA « Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. »

Il résulte de l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que « la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation de paiement.

La cessation de paiement est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible ;

Il résulte des pièces du dossier que le chiffre d'affaires de VIVANDA FOOD a été de 53.958.100 FCFA alors que son plan d'affaires prévoyait pour 2020 de 171.600.000,00 Fcfa soit un écart de 117.641.900 F CFA ;

Aussi, son compte résultat en date du 31 décembre 2020 fait ressortir un passif de la requérante s'élève à 149 323 954 FCFA contre un actif disponible estimé à 64 633 793 FCFA ;

Que l'état de cessation de paiement du débiteur est établie ;



## SUR LE PRONONCE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La Société VIVANDA FOOD sollicite au que le tribunal de céans prononce le redressement judiciaire à son profit ;

Le parquet ne s'oppose pas à la mesure sollicitée ;

Etant donné que La Société VIVANDA FOOD a été déclaré en cessation de paiement ;

Cependant, sa situation n'est pas irrémédiablement compromise au regard de l'accompagnement attendu suite à l'accord-cadre pris entre le gouvernement et les banques conclu en mis Avril 2020 dans la cadre de la crise sanitaire pour lequel VIVANDA FOOD est éligible ;

Sa cessation de paiement étant constante; il y a lieu de prononcer une procédure de redressement judiciaire à son encontre ;

## SUR LA DESIGNATION DES ORGANES

L'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives et d'Apurement du passif dispose clairement que : « Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03).

Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public » ;

Le redressement judiciaire de VIVANDA FOOD ayant été prononcé, il convient de désigner comme juge commissaire le juge au tribunal Maman Mamoudou Kolo BOUKAR et GARBA BACHARD mandataire judiciaire en qualité de syndic ;

## SUR LE TERME DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'article 33 de l'AUPCAP « ...Dans la décision prononçant la procédure de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai puisse excéder dix-huit (18) mois... » ;

Il résulte de ces dispositions que la clôture de cette procédure ne saurait excéder dix-huit (18) mois ; qu'il convient de fixer au maximum la date de la fin de cette procédure de redressement judiciaire au 16 mars 2023 ;

## SUR LES PUBLICATIONS LEGALES

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 36 et 37 de l'AU/PCAP que le présent jugement doit faire l'objet de transcription au RCCM, de publicité dans un journal d'annonce légal, une publicité supplémentaire peut être faite dans tous autres médias par les soins du greffe de la juridiction de céans, une autre publicité doit être faite au plutôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la première ;

Ces publications sont toutes légales et impératives ; qu'il y a lieu de les ordonner et dire qu'elles seront accomplies par les soins du Greffe du tribunal de céans ;

### Sur les dépens

Les frais seront à la charge du redressement judiciaire ;

### Par ces motifs

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de procédure collective et en premier ressort ;**



- **Déclare recevable et bien fondée l'action de Monsieur JEAN-PIERRE MOREAUX, Gérant de la Société VIVANDA FOOD ;**
- **Constata que la Société VIVANDA FOOD est en état de cessation de paiement ;**
- **Prononce son redressement judiciaire ;**
- **Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement au 10 février 2021 ;**
- **Fixe le terme de la clôture de la procédure de liquidation au 16 septembre 2023 ;**
- **Désigne Monsieur Maman Mamoudou Kolo BOUKAR de juge commissaire ;**
- **Nomme GARBA BACHARD mandataire judiciaire en qualité de syndic ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonce légal conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'apurement du Passif ;**
- **Met les dépens de l'instance à la charge du redressement judiciaire**

**Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Le Président**



**La Greffière**